

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

RÈGLEMENT N° 2009-05 DU 3 DÉCEMBRE 2009

Modifiant le règlement n° 2002-06 du Comité de la réglementation comptable

Relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance

Abrogé par règlement ANC n° 2015-11

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de la mutualité et notamment son article L 114-46 ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général, modifié par les règlements n° 99-08 et n° 99-09 du 24 novembre 1999, n° 2000-06 du 7 décembre 2000, n° 2002-10 du 12 décembre 2002, n° 2003-01 et n° 2003-04 du 2 octobre 2003, n° 2003-05 du 20 novembre 2003, n° 2003-07 du 12 décembre 2003, n° 2004-01 du 4 mai 2004, n° 2004-06, n° 2004-07, n° 2004-08, n° 2004-13 et n° 2004-15 du 23 novembre 2004, n° 2005-09 du 3 novembre 2005, et n° 2007-02 et n° 2007-03 du 14 décembre 2007, n° 2008-01 du 3 avril 2008 et n° 2008-15 du 14 décembre 2008 ;

Vu le règlement n° 2002-06 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance modifié par le règlement n° 2007-10 du 14 décembre 2007 ;

Vu le règlement n° 2005-06 du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme par les mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance et les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale modifié par le règlement n° 2007-09 du 14 décembre 2007 du Comité de la réglementation comptable ;

Vu le règlement n° 2004-11 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif aux opérations d'assurance légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire d'affectation modifié par le règlement n° 2008-06 du 3 avril 2008 ;

Vu l'avis n° 2008-20 du 19 décembre 2008 du Conseil national de la comptabilité relatif au projet d'arrêté réformant la provision pour risque d'exigibilité des organismes d'assurances ;

Vu l'avis n° 2009-12 du 1^{er} octobre 2009 relatif aux règles de comptabilisation par les organismes d'assurance, des contrats de réassurance dite "finite" et des contrats de réassurance purement financière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité du 7 décembre 2009

Décide de modifier le règlement n° 2002-06 du Comité de la réglementation comptable comme suit :

Article 1

Au paragraphe "2.2 - Nomenclature des comptes" de l'annexe à l'article 1:

- après les autres provisions techniques "37 - Autres provisions techniques", il est ajouté une ligne " 379 Dotations à la provision pour risque d'exigibilité restant à constater"
- après les produits non techniques "75 - Produits non techniques", il est ajouté une ligne " 753 Variations des dotations à la provision pour risque d'exigibilité restant à constater".

Article 2

Au paragraphe "4.2 - Bilan - Règles de raccordement des comptes au bilan (passif)" de l'annexe à l'article 1, les lignes du tableau dont les premières colonnes sont intitulées respectivement "B3i" et "B3j" sont remplacées par les dispositions suivantes :

Poste	Comptes raccordés	Commentaire
B3i	370, 374, 377 et 379	Quote-part du compte 379 relative aux opérations vie.
B3j	372, 375 et 379	Quote-part du compte 379 relative aux opérations non vie.

Article 3

Au paragraphe "4.5 - Annexe" de l'annexe à l'article 1 est ajouté le sous paragraphe 4.5.6.3 - Option de report de charge de la dotation à la provision pour risque d'exigibilité, le texte ainsi rédigé :

"Lorsque la mutuelle ou l'union de mutuelles applique l'option prévue à l'article R.212-24-1 qui lui permet de reporter la charge constituée par la dotation à la provision pour risque d'exigibilité, il en est fait mention dans les annexes des états financiers.

Si ces informations sont significatives pour la mutuelle ou l'union de mutuelles concernée, lors de chaque arrêté, cette dernière doit également mentionner les informations suivantes :

- le montant de la moins-value latente globale nette mentionnée à l'article R.212-24 ;

- le montant de la provision pour risque d'exigibilité brute déjà constituée au niveau des autres provisions techniques (Compte 3700, 3701 et 3723 de la nomenclature des comptes) ;
- les hypothèses relatives à l'évaluation de la durée des passifs définie par l'article A.212-24, ainsi que les informations sur les événements affectant cette durée, si elle était modifiée significativement par rapport à l'exercice antérieur ;
- le montant de la charge relative à la provision pour risque d'exigibilité restant à constater en résultat sur les exercices futurs si l'option n'avait pas été retenue (compte 379 de la nomenclature des comptes) ;
- les informations qualitatives expliquant l'évolution sur l'exercice du solde du compte sur la provision pour risque d'exigibilité restant à constater ;
- le résultat de la mutuelle ou de l'union de mutuelles tel qu'il aurait été si cette dernière n'avait pas utilisé l'option mentionnée à l'article R. 212-24-1 (c'est-à-dire en neutralisant l'impact du compte 753 sur le résultat)."

Article 4

Le paragraphe "2.2 - Nomenclature des comptes" de l'annexe à l'article 1 est ainsi modifié :

Au sein du compte "16. Emprunts et dettes assimilées", au compte divisionnaire "165. Dépôts et cautionnements reçus" est créé après le sous-compte "1652. Autres", le sous-compte "1657. Dette représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance" ;

Au sein du compte "23. Placements mobiliers", après le compte divisionnaire "235. Créances pour espèces déposées chez les cédantes" est ajouté le compte "237. Créance représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance".

Article 5

Au sein de la section "3-Règles d'utilisation des comptes au "3.1 Classe 1" de l'annexe à l'article 1 est ajouté le paragraphe "3.1.4 Dépôts et cautionnements reçus" ainsi rédigé :

"Au compte divisionnaire 165, sont indiqués, en tant que de besoin, au sous-compte 1657, pour leur valeur nominale, les éléments remboursables constitutifs de la composante dépôt au titre des opérations dites de "réassurance finite" mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de la mutualité et des opérations de réassurance purement financière".

Au sein de la section "3-Règles d'utilisation des comptes au "3.2 Classe 2" de l'annexe à l'article 1 est rajouté le paragraphe "3.2.9 " Dépôt des opérations de réassurance "finite" et des opérations de réassurance financière" ainsi rédigé :

"Sont portés au compte 237, pour leur valeur nominale, les éléments remboursables constitutifs de la composante dépôt au titre des opérations dites de "réassurance finite" mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de la mutualité et des opérations de réassurance purement financière".

Article 6

Au sein de la section "4.5 Annexe" au "4.5.6 Autres informations" de l'annexe à l'article 1, est ajouté le paragraphe "4.5.6.4 - Contrats de réassurance dite "finite" et contrats de réassurance purement financière " ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les opérations dites de réassurance "finite" mentionnées à l'article L.111-1-1 et les opérations de réassurance purement financière, lorsqu'elles ont une importance significative, les mutuelles et unions exerçant une activité d'assurance ou de réassurance indiquent dans l'annexe des comptes annuels :

- une description des principes et méthodes comptables ainsi que des méthodes d'évaluation appliquées ;
- à chaque fois que ceci est utile à la compréhension et à l'appréciation des risques assumés par la mutuelle ou l'union de mutuelles exerçant une activité d'assurance ou de réassurance, des informations sur les postes du bilan et du compte de résultat impactés par ces opérations. Lorsque pour les contrats dits de réassurance "finite" mentionnés à l'article L.111-1-1, la décomposition entre la composante financière correspondant au dépôt et la composante correspondant au transfert significatif de risques n'a pu être effectuée, la mutuelle ou l'union de mutuelles exerçant une activité d'assurance ou de réassurance indique dans son annexe, les montants comptabilisés dans les postes du bilan et du compte de résultat concernés. »

Article 7

Les articles 4, 5 et 6 du présent règlement sont applicables aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010

©Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, décembre 2009